



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-M'Hervé (35)**

n°019585 / KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024, 10 avril 2025 et 1^{er} juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°019585 / KK AC PLU relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-M'Hervé (35), reçue de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté le 26 juin 2026 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 juin 2026 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-M'Hervé (35) qui vise à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « carrière et diversification » d'une surface de 36 ha sur le secteur de la carrière des Bouffières (création d'un zonage spécifique Ac et intégration d'un chemin rural de 900 m² au sein du périmètre de la carrière) afin de permettre la réalisation d'une plateforme multi-services (dédiée à l'accueil et au traitement de déchets non dangereux, inertes et non inertes) et d'autoriser les installations photovoltaïques au sol ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Saint-M'Hervé :

- commune rurale d'une superficie de 29,7 km², abritant une population de 1 341 habitants (Insee 2023) ;
- disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) révisé approuvé le 2 mars 2020 ;
- membre de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré, approuvé le 15 février 2018, en cours de révision (projet arrêté le 11 février 2026¹), dont le projet de document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme « pôle de proximité » ;
- concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, en cours de révision ;

Considérant que le STECAL créé s'étend sur une surface de 36 ha incluant la carrière des Bouffières et ses abords immédiats, arborés ;

Considérant que la carrière est une installation classée pour l'environnement (ICPE) bénéficiant d'une autorisation d'exploiter jusqu'en janvier 2027 et qu'une demande de prolongation de l'autorisation pour 24 mois a été déposée en février 2026 ;

Considérant que le dossier évoque plusieurs projets sur le secteur : développement d'une plateforme multiservices pour permettre l'accueil et le traitement de déchets non dangereux inertes et non inertes, implantation de panneaux photovoltaïques au sol, remise en état avec la création d'un plan d'eau (fosse d'extraction résiduelle non remblayée) et mise en place de mesures en faveur de la biodiversité ;

Considérant que le règlement du zonage Ac vise à permettre ces différents projets, qui, à ce jour, apparaissent insuffisamment définis ;

Considérant que les possibilités offertes risquent d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que, dans son avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol², la MRAe alertait déjà sur la nécessité de préciser les modalités de sortie du périmètre ICPE et de démontrer la compatibilité d'un tel projet avec les exigences attendues lors de la remise en état ;

Considérant que la révision allégée prévoit la suppression des éléments de paysage (boisements) identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme au sein du STECAL, engendrant des incidences négatives sur l'environnement ;

Considérant que ces éléments ainsi que la zone humide identifiée au nord-est du STECAL dans le cadre du projet photovoltaïque au sol doivent être reportés au règlement graphique et protégés pour des motifs d'ordre écologique et paysager ;

Considérant qu'une analyse des effets cumulés des différents projets du secteur (carrière, parc photovoltaïque, stockage et traitement de divers types de déchets, restauration ou extension de bâtiments, plan d'eau, etc.) doit être réalisée préalablement à toute procédure d'urbanisme ;

¹ [Avis de la MRAe n°014575/A PP du 04/06/2026 sur le projet de révision du SCoT du Pays de Vitré \(35\).](#)

² [Avis de la MRAe n°010213/A P du 05/02/2026 sur le projet de centrale photovoltaïque à Saint-M'Hervé \(35\).](#)

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-M'Hervé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par Vitré Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Vitré Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la [MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Rennes, le 18 août 2026

Pour la MRAe Bretagne,
Pour le président et par délégation,

Signé

Sylvie Pastol